

Règlement relatif à la constitution d'une réserve conjoncturelle de la commune d'Anières

LC 02 191



du 16 novembre 2021

(Entrée en vigueur le 7 décembre 2021)

Avec les dernières modifications intervenues au 31 janvier 2020

Vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05), le Conseil municipal de la commune d'Anières adopte le règlement suivant :

Art. 1 Création et but

- ¹ La commune d'Anières (ci-après Commune) se dote d'une politique financière qui permet de gérer les fluctuations conjoncturelles, notamment des recettes fiscales, des placements financiers et d'assumer des charges extraordinaires de fonctionnement.
- ² Cette gestion financière s'effectue au travers d'une réserve comptable assimilée aux fonds propres dénommée " Réserve conjoncturelle " (ci-après réserve). Elle a pour but :
 - a) de compenser en tout ou partie, un déficit du compte de fonctionnement ;
 - b) de couvrir d'éventuelles charges exceptionnelles prévues au budget de fonctionnement.

Art. 2 Alimentation

L'attribution à la réserve n'est possible que si les principes suivants sont respectés :

- a) la délibération approuvant les comptes prévoit l'attribution à la réserve ;
- b) en cas d'exercice bénéficiaire, la réserve peut être alimentée à la hauteur de l'excédent de revenus qui ressort du compte de fonctionnement ;
- c) le montant total de la réserve figurant au bilan est plafonné à hauteur de **20 %** de la fortune nette du dernier Exercice clôturé.

Art. 3 Prélèvement

Le prélèvement sur la réserve est possible sous les conditions suivantes :

- a) la délibération approuvant le budget ou les comptes prévoit son utilisation ;
- b) en cas d'Exercice déficitaire, la réserve peut être utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.

Art. 4 Comptabilité, approbation des comptes et du budget

- ¹ La création ou la dissolution de la réserve ainsi que les alimentations et les prélèvements sur la réserve n'ont pas d'impact sur le compte de fonctionnement. Ces écritures comptables s'effectuent, lors de la clôture des comptes annuels, au niveau du compte de la fortune nette (nature 290) uniquement.
- ² Le résultat ressortant du compte de fonctionnement (ou du budget de fonctionnement) n'est jamais impacté par les mouvements sur la réserve. C'est ce résultat qui est voté par le Conseil municipal et publié par la Commune.
- ³ Les mouvements sur la fortune nette (incluant la réserve) font l'objet d'un vote lors de la clôture des comptes par l'ajout d'un point spécifique à cet effet dans la délibération approuvant les comptes.
- ⁴ Conformément à l'art. 115 LAC (B 6 05), la Commune peut présenter un budget de fonctionnement comportant un excédent de charges, sous les conditions prévues à cet article ainsi qu'à l'art. 122 LAC (B 6 05). Cet excédent de charges est déterminé sans tenir compte des mouvements prévus sur la réserve.

Art. 5 Dissolution

- ¹ Cette réserve peut être dissoute en tout temps par le Conseil municipal et versée dans la fortune de la Commune.
- ² La pleine utilisation de la réserve conformément à l'article 3 n'entraîne pas sa dissolution.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal en date 16 novembre 2021, entre en vigueur le lendemain du délai référendaire, soit le 7 décembre 2021.